

NEWSLETTER – 1^{er} SEPTEMBRE 2017

Point d'actualité spécial sur le projet de réforme fiscale

Introduction

Le projet de loi de finances pour 2018 sera officiellement présenté en conseil des ministres le 27 septembre prochain. Son contenu précis ne sera connu qu'à ce moment-là. Le projet de loi devrait être ensuite discuté au Parlement avant d'être définitivement voté au cours du mois de décembre. Il devrait comporter d'importantes mesures d'allègement sur la fiscalité des particuliers et des entreprises. Les objectifs poursuivis sont principalement :

- Favoriser l'investissement dans les entreprises
- Augmenter le pouvoir d'achat
- Encourager l'installation en France des particuliers et des entreprises
- Simplifier et stabiliser la loi fiscale

Fiscalité des particuliers

Imposition de la fortune

Aujourd'hui :

- L'impôt de solidarité sur la fortune (ISF) s'applique à l'ensemble du patrimoine, sous réserve d'exceptions visant principalement les biens professionnels et les objets d'arts, d'antiquité et de collections. Le patrimoine est imposé si sa valeur au 1^{er} janvier de l'année excède 1,3 M€, et suivant un barème progressif dont les taux varient de 0,5% à 1,5%.
- Un mécanisme de plafonnement en fonction des revenus permet toutefois de réduire le montant de l'impôt. Le patrimoine financier des particuliers non entrepreneurs est donc pleinement imposé, étant précisé que le dispositif du plafonnement a pour effet en pratique d'encourager à détenir son patrimoine financier au travers de structures dites de capitalisation, principalement les contrats d'assurance-vie, les fonds d'investissement à capitalisation ou dans certains cas les sociétés de portefeuille.

A compter du 1^{er} janvier 2018 :

- L'ISF serait supprimé et remplacé par un impôt sur la fortune immobilière (IFI) qui viserait exclusivement les biens immobiliers, à l'exception des biens immobiliers professionnels. Le patrimoine financier ne serait donc plus imposé. L'objectif recherché est de réorienter l'investissement du secteur immobilier jugé non productif vers les entreprises, et d'encourager les particuliers et les entrepreneurs étrangers à s'installer en France.

- Les règles actuelles (abattement de 30% sur la valeur de la résidence principale, déduction d'un passif déductible, seuil d'imposition et barème progressif) ne seraient pas modifiées.

De nombreuses questions en suspens :

- Les biens immobiliers concernés : l'IFI visera-t-il tous les biens immobiliers quelle que soit leur affectation (habitation, commercial) ? quels biens immobiliers seront considérés comme professionnels et par conséquent exonérés ?
- La prise en compte des biens immobiliers détenus au travers d'une société ou autre entité :
 - les parts de sociétés à prépondérance immobilière seront-elles imposées de même que les immeubles détenus indirectement via une société non immobilière contrôlée par le groupe familial ?
 - la définition de la prépondérance immobilière ou de la détention indirecte via une société non immobilière sera-t-elle alignée sur celle retenue dans le cadre d'autres dispositions fiscales (« taxe de 3% », imposition des plus-values immobilières, droit d'enregistrement) ?
 - les créances en compte courant détenues par les associés de sociétés à prépondérance immobilière seront-elles toujours déductibles ou devront-elles être prises en compte dans le calcul de la valeur des parts comme c'est déjà le cas pour les non-résidents ?
- Quelles dettes, notamment fiscales, pourront être déduites de la valeur des biens immobiliers imposés ? les règles de déduction des dettes bancaires affectées au financement d'un bien immobilier seront elles modifiées ?
- Un mécanisme de plafonnement sera-t-il institué, auquel cas comprendra-t-il l'ensemble des revenus y compris comme aujourd'hui certains revenus exonérés, ou sera-t-il limité aux revenus et plus-values de cession des biens immobiliers ?

Imposition des revenus du capital

Aujourd'hui :

- Les revenus et plus-values de cession de titres en portefeuille sont soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu (taux compris entre 14% et 45%) et aux prélèvements sociaux (15,5%), soit un taux maximum d'imposition de 60,5%, étant précisé que :
 - les dividendes sur actions de sociétés bénéficient d'un abattement de 40%, ce qui conduit à un taux maximum d'imposition de 42,5% ;
 - les plus-values bénéficient d'un abattement en fonction de la durée de détention au taux de 50% (après 2 ans de détention) et de 65% (après 8 ans de détention), ce qui conduit à un taux maximum d'imposition respectivement de 38% et 31,25%.

- Lorsque le patrimoine financier est détenu dans le cadre d'un contrat d'assurance-vie français ou européen, les revenus issus du contrat peuvent bénéficier d'un taux réduit d'imposition de 23% en cas de rachat après 8 ans de détention. L'assurance-vie représente aujourd'hui 40 % de l'épargne des résidents français.

A compter du 1^{er} janvier 2018 :

- Les revenus et plus-values de cession de titres en portefeuille seraient imposés, sur option du contribuable¹, au taux fixe de 30% (prélèvements sociaux inclus).

Ainsi :

- les intérêts (et revenus distribués par des fonds d'investissement autres que certains fonds en actions) seraient imposés au taux maximum de 30% contre 60,5% actuellement ;
 - les dividendes seraient imposés au taux maximum de 30% contre 42,5% actuellement ;
 - les plus-values réalisées lors de la vente de titres seraient soumises au taux maximum de 30% contre 60,5% (titres détenus depuis moins de 2 ans), 38% (titres détenus depuis plus de 2 ans) et 31,25% (titres détenus depuis plus de 8 ans).
- Les revenus des contrats d'assurance-vie seraient également imposés au taux de 30% alors qu'un taux de 23% s'applique actuellement en cas de rachat après 8 ans de détention. Cette mesure qui ne viserait a priori que les contrats nouvellement souscrits et dont la valeur excède 150.000€, répond au souci du gouvernement d'aligner la fiscalité de l'assurance-vie sur celle d'un portefeuille-titres et de diminuer les avantages fiscaux dont bénéficie l'assurance-vie.

De nombreuses questions en suspens :

- Quel sera le champ d'application exact de la « flat tax » ?
- Quand et comment la « flat tax » sera-t-elle versée au Trésor public ? sera-t-elle prélevée à la source par les établissements bancaires situés en France comme c'est déjà le cas aujourd'hui du prélèvement forfaitaire non libératoire applicable aux dividendes et intérêts ?
- Quels seront précisément les contrats d'assurance-vie concernés par la taxe de 30% ?
- Quel sera l'avenir des régimes fiscaux spécifiques des plus-values réalisées par les dirigeants de PME partant à la retraite ou des dirigeants de PME créés il y a moins de 10 ans ou encore des participations excédant 25% et vendues au sein du groupe familial ? Actuellement, les plus-values réalisées en cas de vente des titres après 8 ans de détention bénéficient d'un taux d'imposition maximum de 22,25%, soit un taux inférieur à 30%.

¹ A défaut d'option, le barème progressif de l'impôt sur le revenu et les prélèvements sociaux resteraient applicables.

Imposition des revenus du travail

- Les cotisations salariales seraient diminuées de 3,15% au total sur l'année 2018 ;
- Cette baisse serait en partie atténuée par la hausse 1,7 points du taux de la contribution sociale généralisée (CSG).

L'objectif recherché par le gouvernement est d'augmenter le pouvoir d'achat des salariés.

Impôts locaux

- Le montant de la taxe d'habitation serait diminué de 30% pour certains contribuables ;
- Il s'agirait de la première réduction conduisant à terme à l'exonération de 80% des contribuables.

Fiscalité des entreprises

Imposition des bénéfices

Aujourd'hui :

- Le taux normal de l'impôt sur les sociétés (IS) s'élève à 33,1/3% ;
- Pour les grandes entreprises (chiffre d'affaires supérieur à 7,6 M€), une contribution sociale additionnelle égale à 3,3% de l'impôt sur les sociétés est également due ;
- Pour les PME, le taux de l'IS est de 15% sur la fraction des bénéfices inférieure à 38.120€, 28% sur la fraction comprise entre 38.120 et 75.000€ et 33,1/3% au-delà.

Pour les prochains exercices, le taux normal de l'IS serait progressivement abaissé pour atteindre 25% à compter de 2022 :

- Exercice ouvert à compter du 1^{er} janvier 2018² :
 - Toutes les entreprises bénéficieraient du taux de 28% mais sur la fraction des bénéfices inférieure à 500.000€ ;
 - Le taux de 33,1/3% s'appliquerait sur la fraction des bénéfices supérieure à 500.000€ ;

² Les PME devraient continuer à être imposées au taux de 15% sur la fraction de leurs bénéfices inférieure à 38.120€.

- Exercice ouvert à compter du 1^{er} janvier 2019 :
 - Les entreprises continueraient à être imposées au taux de 28% sur la fraction de leurs bénéfices inférieure à 500.000€ ;
 - La fraction des bénéfices supérieure à 500.000€ serait imposée au taux de 31% contre 33,1/3% auparavant ;
- Exercices suivants : les bénéfices quel qu'en soit le montant seraient imposées au taux de 28% (exercice 2020), 26,5 % (exercice 2021) puis 25% (exercice 2022).

Allègement des charges sociales

Aujourd'hui :

- Le Crédit d'Impôt Compétitivité Emploi (CICE) avait pour objet de diminuer le coût du travail pour les entreprises. Ce crédit d'impôt est égal à 7% du montant brut des rémunérations versées aux salariés inférieures à 2,5 fois le Smic.

A compter de 2019 :

- Dans un souci de simplification, le CICE serait transformé en baisse des cotisations patronales.